



## Fiche d'information La clause «de minimis» dans les marchés de construction

Berne, le 22 octobre 2020; V2.0

Lorsque plusieurs marchés de construction sont attribués dans le cadre d'un même projet (ouvrage), c'est la valeur totale de tous les travaux de bâtiment et de génie civil qui est déterminante pour établir s'ils entrent dans le champ d'application des accords internationaux. Si la valeur totale hors TVA (sans les honoraires, les frais d'acquisition de terrain et les autres charges) atteint la valeur seuil de 8,7 millions de francs, l'ensemble des travaux doivent faire l'objet d'un appel d'offres soumis aux accords internationaux (art. 16, al. 4, LMP 2019). Si ces travaux ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, il est possible de déroger à cette règle en appliquant la clause dite «de minimis». En vertu du droit cantonal, les marchés publics visés par cette clause doivent être attribués conformément aux règles du marché intérieur (art. 16, al. 3, AIMP 2019).

### Calcul de la valeur totale d'un ouvrage

Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un même ouvrage, le critère déterminant n'est pas la valeur de chaque marché individuel, mais la valeur totale estimée de l'ensemble des travaux de bâtiment et de génie civil appartenant à l'ouvrage sur la base du critère de l'unité économique et technique (art. 16, al. 4, LMP 2019; art. 16, al. 3, AIMP 2019).

L'estimation de la valeur totale est calculée à partir du devis de l'ouvrage. On fait la distinction entre les travaux de gros œuvre, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à la structure porteuse de la construction, et les travaux de second œuvre, c'est-à-dire tous les autres travaux (codes des frais de construction [CFC] 1, 2, 3 et 4, hors TVA, honoraires et frais d'acquisition de terrain).

- Travaux de gros œuvre (exemples): reprises en sous-œuvre (CFC 123), installation de chantier commun (13), fouilles en pleine masse (201), travaux d'entreprise de maçonnerie (y c. installations extérieures; 211), construction préfabriquée en béton-maçonnerie, éléments préfabriqués en maçonnerie (212, 411), construction en bois (214), autres travaux gros œuvre 1 (installations extérieures; 413)

- Travaux de second œuvre (exemples): fenêtres, portes extérieures (CFC 221), ferblanterie, protection contre la foudre, couverture, gros œuvre 2 (installations extérieures) (222, 223, 224, 414), étanchéité et isolations spéciales (225), crépisage des façades, traitement des surfaces extérieures, plâtrerie, traitement des surfaces intérieures (226, 227, 271, 285), dispositifs de fermeture, protections solaires (228), appareils à courant fort, installations à courant fort, lustrerie, appareils à courant faible, installations à courant faible (231, 232, 233, 235, 236), chauffage, installation de ventilation (242, 244), appareils sanitaires courants, tuyauterie sanitaire, isolations (251, 254, 255), agencements de cuisine (258), ascenseurs et monte-charge (261), menuiserie (273), systèmes de verrouillage (275), revêtements de sol (281), nettoyage du bâtiment (287), jardinage (bâtiment), jardinage (288, 421)

Si la valeur totale des travaux atteint la valeur seuil égale de 8,7 millions de francs («travaux de construction soumis aux accords internationaux»), chaque marché de construction individuel doit, en principe, être attribué dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective soumise aux accords internationaux (sous réserve d'une attribution de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2, LMP/AIMP 2019 [exceptions]). Une disposition appelée clause «de minimis» permet de déroger à cette règle en excluant les travaux dont la valeur est inférieure à la valeur seuil pour les marchés de construction soumis aux accords internationaux.

Si la valeur totale de l'ouvrage augmente en cours de conception ou de réalisation du projet et que les organismes compétents en la matière approuvent l'adaptation du devis, le nouveau montant estimé équivaut à la valeur totale de l'ouvrage, et la valeur admise de 20 % augmente en conséquence.

### Conditions

Pour pouvoir appliquer la clause de minimis, c'est-à-dire attribuer des marchés de construction selon une procédure ne relevant pas des accords internationaux, les deux conditions (limites) suivantes doivent être remplies cumulativement:

- La valeur de chacun des marchés individuels doit être inférieure au seuil de 2 millions de francs; et
- La valeur cumulée de ces marchés ne doit pas dépasser 20 % de la valeur totale de l'ouvrage.

### Membres de la KBOB

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

### KBOB

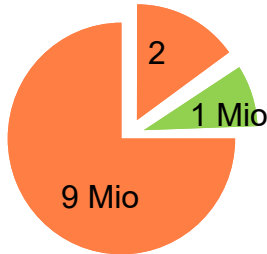
Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse  
Tél. +41 58 465 50 63  
kbob@bbl.admin.ch  
www.kbob.admin.ch

## Sélection des marchés

Si la somme des valeurs des marchés individuels dépasse 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, une sélection doit être effectuée parmi eux pour les attribuer selon une procédure ne relevant pas des accords internationaux.

## Exemples d'application

### Exemple 1:

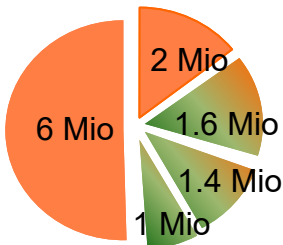


Exemple:  
2,0 mio. Prestations sanitaires (CFC 251, etc.)  
1,0 mio. Fenêtres, portes (CFC 221)  
9,0 mio. Trav. de construction (CFC 123, etc.)

Question: l'ensemble des travaux de construction (estimés à 12 millions) est divisé en prestations de 2 millions (prestations sanitaires, CFC 251, etc.), 1 million (fenêtres, portes, CFC 221) et 9 millions (autres). Quelles prestations CFC doivent-elles être adjudgées selon une procédure relevant des accords internationaux?

Réponse: la prestation de 9 millions. Le marché concernant les prestations sanitaires s'élève à 2 millions et, de ce fait, ne remplit pas la première condition. Il est également soumis aux accords internationaux. La clause de minimis s'applique uniquement à la prestation de 1 million de francs (fenêtres, portes), qui peut, dès lors, être attribuée dans le cadre d'une procédure ne relevant pas des accords internationaux.

### Exemple 2:



Exemple:  
2,0 mio. Façades (CFC 226, etc.)  
1,6 mio. Appareils électr. (CFC 231, etc.)  
1,4 mio. Chauffage, ventilation (CFC 242, etc.)  
1,0 mio. Fenêtres, portes (CFC 221)  
6,0 mio. Trav. de gros œuvre (CFC 123, etc.)

Question: un ouvrage (dont la valeur totale est estimée à 12 millions) est divisé en prestations de 6 millions (travaux de gros œuvre, CFC 123, etc.), de 2 millions (façades, CFC 226, etc.), de 1,6 million (appareils électriques, CFC 231, etc.), de 1,4 million (chauffage, CFC 242, etc.) et de 1 million (fenêtres, portes, CFC 221). Quelles prestations CFC doivent-elles être adjudgées selon une procédure relevant des accords internationaux?

Réponse: les prestations de 6 et de 2 millions. En ce qui concerne les trois autres marchés de construction, la réflexion est la suivante: 20 % de 12 millions correspondent à 2,4 millions. Ces trois marchés ne peuvent donc pas tous être adjudgés en application de la clause de minimis. Il y a deux possibilités:

- Soit l'adjudicateur adjuge les prestations CFC de 1 million (fenêtres, portes) et de 1,4 million (chauffage) en dehors des accords internationaux (la somme de 2,4 millions peut être atteinte, mais pas dépassée), dans le cadre d'une procédure sur invitation (Confédération) ou d'une procédure ouverte ou sélective (cantons/communes);
- Soit il applique la clause de minimis pour la prestation CFC de 1,6 million (appareils électriques) et adjuge cette prestation – et celle-là uniquement – en dehors des accords internationaux, dans le cadre d'une procédure sur invitation (Confédération) ou d'une procédure ouverte ou sélective (cantons/communes).

Dans la pratique, le choix de l'une ou de l'autre solution dépend souvent de la nature des prestations CFC et des délais.

## Procédures d'adjudication pour les marchés relevant de la clause de minimis

Les marchés entrant dans le champ d'application de la clause de minimis doivent être traités en tenant compte, pour chaque marché considéré isolément, de sa valeur seuil déterminante.

Les services adjudicateurs de la Confédération doivent attribuer ces marchés au moins en procédure sur invitation, pour autant que la valeur additionnée de chaque prestation dépasse la somme de 300 000 francs (cf. LMP 2019, annexes 1 et 4).

Le cadre d'application de la clause de minimis au sein des cantons est défini dans l'AIMP 2019: le choix de la procédure dépend des différentes valeurs seuils fixées pour les prestations de gros-œuvre et de second-œuvre (cf. AIMP 2019, annexes 1 et 2). En fonction de la valeur seuil définie pour chaque prestation, l'adjudication se fait, dans le domaine ne relevant pas des accords internationaux, selon la procédure de gré à gré, la procédure sur invitation (dès 150 000 ou 300 000 francs) ou la procédure ouverte ou sélective (dès 250 000 ou 500 000 francs).

## Choix de la procédure et documentation

Pour chaque marché individuel, le choix de la procédure d'adjudication doit être fait sur la base du devis de la prestation concernée (valeur du marché individuel). Le fait que le marché soit adjudgé ultérieurement ou qu'il y ait un écart entre la valeur réelle et la valeur estimée du marché individuel est sans importance. Ce qui compte, c'est que les montants des devis sur lesquels s'est fondé le choix de la procédure aient été calculés avec soin, c'est-à-dire en toute bonne foi.

La décision de savoir quelles prestations relèvent de la clause de minimis doit être prise et consignée lors du choix de la procédure. La clause de minimis ne saurait être invoquée seulement au moment d'un recours.

## Renseignements complémentaires

Secrétariat général de la KBOB  
Tél. 058 465 50 63, [kbob@bbl.admin.ch](mailto:kbob@bbl.admin.ch)

## Membres de la KBOB

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

## KBOB

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse  
Tél. +41 58 465 50 63  
[kbob@bbl.admin.ch](mailto:kbob@bbl.admin.ch)  
[www.kbob.admin.ch](http://www.kbob.admin.ch)